

LE

DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE	fr. 5.—
UNION POSTALE	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON. La contrefaçon musicale en Angleterre, p. 133.

Jurisprudence : FRANCE. I. Reproduction permise d'un article de revue non pourvu de la mention de réserve, mais préjudiciable en raison de modifications profondes, p. 136. — II. Droits réciproques du photographe et du client sur des clichés utilisés pour l'illustration d'ouvrages d'art, p. 136.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Protection du « parolier » d'œuvres musicales, p. 137. — DANEMARK. Adoption, par le Folketing, du projet de loi rédigé pour préparer l'adhésion à la Convention de Berne, p. 137. — GRANDE-BRETAGNE. Protection du *copyright* dans les anciennes Républiques du Transvaal et d'Orange, p. 137. — SALVADOR. Ratification du traité littéraire conclu entre les États de l'Amérique centrale le 12 février 1901, p. 138.

Congrès. Assemblées. Sociétés : ALLEMAGNE. Syndicat pour la défense des intérêts économiques de l'art industriel, fondation. Assemblée des « rédacteurs allemands de journaux ». Assemblée de la société « Urheberschutz », p. 138. — AUTRICHE-HONGRIE. Assemblée générale de la Société des libraires, p. 139. — BELGIQUE. Premier congrès de la Fédération des sociétés chorales, p. 139. — GRANDE-BRETAGNE. Assemblée générale de l'Association des éditeurs. Conférence annuelle de l'Institut des journalistes, p. 139. — ITALIE. Xe congrès des ingénieurs et architectes, p. 139.

Faits divers : Désignation du format des livres d'après le système métrique, p. 140.

Bibliographie : Propriété artistique des œuvres d'architecture (Ch. Lucas). — Volkslied und Urheberrecht (H. Schuster). — Schutz der Photographien und Photographierten (A. Esche), p. 140.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

La contrefaçon musicale en Angleterre

Depuis un certain temps déjà, on se préoccupe de combattre mieux la contrefaçon sous ses formes multiples. En Allemagne un contrôle plus sérieux est exercé sur les « emprunts forcés » que beaucoup d'organes de la presse opèrent encore, au détriment des auteurs de romans, de nouvelles, d'études et d'articles. En France, les artistes font des efforts pour frapper l'industrie des surmouleurs qui font vendre, surtout à Paris, par des enfants, des reproductions, en plâtre, d'œuvres d'art protégées. En Italie, on songe à la répression plus rigoureuse de la contrefaçon des livrets d'opéra⁽¹⁾. Enfin, les éditeurs de mu-

sique des principaux pays se sont alarmés des tentatives de créer en Grèce et en Roumanie des foyers de contrefaçon musicale dont les produits sont destinés à inonder le marché des pays de l'Orient et à pénétrer même en Belgique et en France (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 82). Ainsi cette question, traitée consciencieusement au Congrès international des éditeurs à Leipzig, en 1901, et incidemment au dernier Congrès littéraire de Naples, a perdu déjà son caractère local, puisque les contrefacteurs ne se contentent plus d'exercer leur industrie dans leur pays, mais travaillent pour l'exportation.

C'est en Grande-Bretagne que la lutte contre la piraterie musicale (*the pirated music*), a été le plus active, voire même le plus acharnée. Il est donc d'un intérêt général de connaître les phases de cette « guerre aux pirates » et d'examiner quelles mesures les intéressés anglais ont réclamées, quelles garanties ils ont obtenues du

législateur et quels résultats ont donnés les moyens judiciaires mis à leur disposition.

I

La contrefaçon musicale avait pris en Angleterre — cela est démontré absolument aujourd'hui — des proportions bien plus vastes qu'on n'eût pu le supposer au début. Les airs les plus populaires et les plus modernes étaient reproduits clandestinement et cela en des éditions en règle générale correctes, qui étaient parfaitement du goût des clients. Les exemplaires contrefaits, mis en vente à Londres et dans les principales villes anglaises, se chiffraient par centaines de mille. Les sommes dont ont été ainsi frustrés les éditeurs qui vendaient un morceau de musique 2 schellings, tandis que les contrefacteurs le donnaient pour 2 pence, sont réellement énormes. Le commerce des marchands détaillants en était presque ruiné.

Quelques manifestes et intentionnelles qu'eussent été les violations commises, l'unique recours ouvert aux parties lesées était la juridiction ordinaire prevue par la

(1) Nous signalons de nouveau aux spécialistes l'exposé fait sur ce sujet au Congrès de Naples par M. C.

Clausetti, lequel, étant donnée l'insuffisance reconnue de la peine pécuniaire frappant le contrefacteur en Italie, réclame l'application d'une peine corporelle (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 115).

loi de 1842. Sous cette loi, la contrefaçon était possible d'une amende et les exemplaires contrefaits étaient confisqués d'office. L'intervention *ex officio* se borne maintenant à la saisie et à la destruction des contrefaçons importées, l'importateur étant, en outre, frappé d'une amende⁽¹⁾. Mais les contrefaçons fabriquées à l'intérieur du pays ne peuvent être poursuivies, conformément à la loi précitée, que par une *action civile* très lente qui, dans les cas favorables, aboutit à l'obtention d'une *injunction* ou ordonnance d'interdiction, soit provisoire, soit perpétuelle, de toute atteinte ultérieure. Même lorsque cette interdiction était accordée, le défendeur ne s'en souciait pas; il continuait ses agissements ailleurs, en province, et, récidiviste, il se tirait d'affaire, comme dans les procès Oliver⁽²⁾, par une admonestation réitérée du juge.

Lorsque des dommages-intérêts étaient alloués à la partie lésée, ils ne pouvaient être obtenus des camelots de bas étage qui, dans les rues de la capitale, vendent cette marchandise. « Généralement le colporteur n'a pas de domicile fixe et ne possède aucune propriété saisissable; il n'a pas d'autre argent que les quelques monnaies de cuivre qu'il porte sur lui... D'ailleurs, pendant l'exécution des préliminaires de l'action civile, le colporteur a disparu et est allé dans une autre rue ou une autre ville; pendant longtemps on n'entendra plus parler de lui et on ne le reverra que beaucoup plus tard si tant est qu'on le revoie jamais »⁽³⁾.

En revanche les frais judiciaires étaient considérables; en additionnant les sommes indiquées par M. Day, éditeur de musique anglais, comme frais occasionnés par dix actions diverses, nous obtenons une somme dépassant 600 livres sterling (15,000 fr.)!

De plus, il était impossible de découvrir les sources mêmes de la contrefaçon, c'est-à-dire les imprimeurs et les intermédiaires, largement payés pour leur commission, chez lesquels les colporteurs des rues s'approvisionnent jour par jour; ils savaient se dérober facilement, comme le prouve le récit suivant de M. Day (rapport, p. 8):

Un matin, je suivis l'employé d'un contre-fauteur qui portait sur son épaule un paquet, lequel contenait, je le savais, des exemplaires contrefaits; je le filai jusqu'à la City et je le vis entrer dans un petit magasin de librairie; quelques minutes plus tard, il en sortit avec une brassée de feuilles et rencontra, évidemment à un rendez-vous, quelques colporteurs

⁽¹⁾ V. pour plus de détails, Osterrieth, *Geschichte des Urheberrechts in England*, p. 187.

⁽²⁾ Rapport de M. David Day (Londres), présenté au Congrès des éditeurs de Leipzig sur la contrefaçon d'œuvres musicales protégées, p. 6, 10 et 11.

⁽³⁾ Compte rendu des travaux du Congrès de Leipzig, p. 166 et 167.

de rues auxquels il les vendit; la grande masse du paquet avait été laissée par lui dans le magasin du libraire.

Comme la reproduction des œuvres musicales protégées était si littérale que le nom même du propriétaire de l'édition licite était copié également, les éditeurs lésés avaient tenté d'ouvrir une action pénale pour apposition d'un faux nom d'éditeur, mais ils n'obtinrent aucun succès. Ce recours, basé sur la loi concernant la presse, était subordonné à l'intervention du procureur général dont une ordonnance était nécessaire pour pouvoir intenter l'action; mais il ne la délivrait que dans les cas qu'il considérait comme étant d'un grand intérêt public. Or, le procureur général refusa d'intervenir en déclarant qu'il s'agissait là d'un grief particulier donnant lieu à un recours particulier, et nullement d'une question d'intérêt public.

Afin de pouvoir découvrir les dépôts clandestins, les titulaires du *copyright* demandaient deux mesures:

1° Une disposition légale permettant de faire arrêter les contre-fauteurs qui débitent les exemplaires contrefaits; cette disposition devait être ainsi conçue:

Lorsque, dans une rue ou une route ou ailleurs, une personne déjà avertie une fois par un agent de police ou par le titulaire du *copyright* de l'existence de ce droit, offre en vente ou en louage, ou distribue, ou expose un exemplaire ainsi contrefait ou une imitation déguisée, elle aura commis un délit et devra être punie en conséquence, et lorsque le titulaire du *copyright* produira une preuve *prima facie* de son droit de propriété, à la police du district où la mise en vente, louage, distribution ou exposition de l'exemplaire contrefait ou de l'imitation déguisée a eu ou a lieu, la personne coupable devra être arrêtée sans retard, ou si son nom et son adresse peuvent être connus, un mandat d'arrêt sera lancé immédiatement contre elle.

2° La seconde mesure devait consister dans l'établissement d'une procédure sommaire permettant la saisie des contrefaçons colportées, ainsi que la visite domiciliaire chez l'imprimeur et le contre-fauteur en gros. Les éditeurs demandaient donc une nouvelle disposition légale autorisant les cours de juridiction sommaire à leur accorder des mandats de perquisition en vertu desquels, après avoir affirmé par serment devant le magistrat qu'ils croyaient pouvoir trouver des exemplaires fabriqués illicitement d'œuvres encore protégées, dans tel ou tel magasin, ils étaient autorisés à y entrer, à s'en assurer et à les saisir.

II

Devant la commission de la Chambre des Lords instituée pour la seconde fois sous

la présidence de Lord Monkswell en avril 1899 pour étudier un nouveau projet de loi codifiant le *copyright*, M. Day, au nom de la sous-section des marchands de musique à la Chambre de commerce de Londres, déclara se contenter de la disposition du n° 2 ci-dessus autorisant la saisie des contrefaçons entre les mains des colporteurs ou vendeurs, et renoncer à la disposition plus rigoureuse de la perquisition, bien que la commission parût convaincue de la nécessité de mandats semblables; il renonça encore plus facilement à la première demande par laquelle il aurait été possible, si elle eût été agréée, d'intenter une action pénale aux contre-fauteurs, auteurs d'un délit. Tout ce qu'il fallait, d'après lui, était une procédure sommaire⁽¹⁾.

Celle qui fut accordée à ses commettants n'est malheureusement que trop sommaire⁽²⁾. Les partisans de la réforme préconisée par la *Musical Copyright Association for the suppression of piracies* nouvellement fondée, se heurtaien, il est juste de le dire, dans les Chambres, à l'aversion manifestée par un représentant du Gouvernement de « faire d'une atteinte portée à un droit civil l'objet d'une procédure pénale et de donner à des gendarmes un mandat général d'arrêter les colporteurs et de saisir leurs exemplaires ». Puis, le bill spécial soumis d'abord par Lord Monkswell à la Chambre des Lords en vue de combattre la contrefaçon musicale, y fut successivement allégé d'une façon sensible: ainsi en disparut l'amende de 5 à 50 livres sterling dont devaient être passibles les contre-fauteurs et leurs complices et par là fut éliminée du bill toute peine prescrite à titre de sanction, comme fut supprimée aussi la disposition prévoyant les visites domiciliaires et les saisies provisionnelles.

Dans le *Musical (Summary Proceedings) Copyright Act*, du 22 juillet 1902, on n'a maintenu que la faculté de faire saisir par des constables, sans acte spécial, les exemplaires réputés contrefaits, soit à la suite d'un ordre donné par une cour de juridiction sommaire sur la requête du titulaire du *copyright*, soit directement à la demande de ce dernier ou de ses agents délivrant autorisés et aux risques et périls de l'ayant droit. Une fois la contrefaçon démontrée, les exemplaires seront confisqués et détruits ou bien remis à la partie lésée.

Mise en vigueur le 1er octobre 1902, la nouvelle loi a rencontré dans son application, circonscrite au Royaume-Uni, des difficultés imprévues, instructives pour tous. L'Association précédée avait engagé, d'après

⁽¹⁾ Rapport de M. Day, p. 7.

⁽²⁾ V. sur les détails de la genèse de la nouvelle loi de 1902, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 70, 91, 95, 98 et 119.

le *Daily News*, du 7 novembre, deux mille agents à Londres, lesquels, guidés par des détectives au service de la société, devaient rechercher les pirates et remettre leur *stock* à la police. Environ trois cents actions furent portées devant les tribunaux de police. Cependant, les juges, très divisés en ce qui concerne l'interprétation de la loi, se montrèrent, à plusieurs reprises, assez sceptiques et critiques à son égard; nous ne relèverons, dans cet ordre d'idées, que le propos suivant du juge M. Curtis Bennett: « *This Act of Parliament to my mind is a most difficult one; it may lead to any amount of litigation* » (cette loi est selon moi fort sujette à difficultés; elle peut donner lieu à une foule de différends).

III

Les points qui ont provoqué des contestations et ont soulevé des interprétations divergentes de la nouvelle loi peuvent être résumés comme suit:

1° Plusieurs juges, se basant sur le fait qu'il s'agit de prononcer, le cas échéant, la destruction d'exemplaires, alors que la loi ne prévoit aucune pénalité proprement dite, demandent une preuve légale complète (*a strict proof under the statute*) qu'une atteinte a été portée au droit d'auteur; en d'autres termes, ils entendent être assurés que la propriété sur toute composition qui a fait l'objet de saisies, est nettement établie et que les demandeurs sont réellement investis des droits réclamés. Cela n'est possible, selon eux, que par la production des certificats délivrés par *Stationers' Hall* en vertu de la loi de 1842 pour chaque œuvre protégée. La Société des éditeurs de musique a donc dû se procurer ces certificats; elle croyait être en présence d'une vingtaine d'œuvres exploitées par la contrefaçon; elle a trouvé 85 morceaux *of pirated music*⁽¹⁾. Les frais pour faire expédier ces certificats se sont élevés, comme l'a déclaré aux juges M. Rutland, avocat de la société, à 50 livres⁽²⁾. Il va sans dire que, dans ces conditions, la société a reculé devant les frais qu'auraient entraînés l'expédition de certificats en deux ou plusieurs exemplaires et la nomination de plusieurs avocats. Il en est résulté des retards, M. Rutland ne pouvant se présenter à la fois devant plusieurs tribunaux londoniens pour exhiber ses certificats. Ainsi, un certain nombre d'actions durent être ajournées parce que les certificats manquaient.

Un juge (M. Gillepsie) est même allé jusqu'à demander, outre les certificats, des exemplaires de l'œuvre originale de manière

à pouvoir les comparer avec les prétenues contrefaçons.

En revanche, un autre juge, M. Plowden, a émis l'opinion qu'il suffit de prouver que le colporteur de la marchandise incriminée ne la réclame pas comme sa propriété et ne s'oppose pas, devant la police ou plus tard devant le juge, à la saisie, car la présomption qu'il n'en est pas le propriétaire légitime se transforme alors en preuve absolue; le juge renonce donc, quant à lui, à la production de certificats établissant la qualité de propriétaire.

2° S'occupant des « victimes » de la saisie, plusieurs juges vont beaucoup plus loin; ils refusent tout jugement jusqu'à ce que le colporteur soit cité régulièrement (*summoned*), devant le tribunal et comparaît devant lui. En vain, les demandeurs ont-ils signalé, dans une instance, le fait que le colporteur s'est enfui, que sa personne et son adresse sont inconnues et que, dès lors, toute administration de justice devient impossible si sa présence est exigée. Le juge a répondu que le colporteur peut changer d'avis et revenir pour réclamer les œuvres saisies. « La législation anglaise est fort respectueuse, particulièrement respectueuse des droits de l'individu et du citoyen. »

Pénétré de cet axiome, un des juges, M. Curtis Bennett, a rédigé par écrit sa sentence par laquelle il requiert la comparution du colporteur, et l'a motivée longuement en faisant valoir que si une loi comme celle en cause ne fixe pas la procédure, le défendeur doit être assigné; en effet, dit-il, le *Summary Jurisdiction Act* de 1848 devient applicable dans ce cas, d'autant plus que ce qui est en jeu, ce ne sont pas des biens publiques, mais des biens particuliers, et que des personnes privées sont ici armées d'une faculté vraiment extraordinaire, celle de pouvoir faire détruire des objets. Le vendeur doit dès lors être en mesure de sauvegarder ses droits éventuels, car « Dieu lui-même n'a pas jugé Adam sans l'avoir appelé à lui pour qu'il présente sa défense ».

Il a semblé indispensable de faire trancher cette question par la Haute Cour de justice. C'est pourquoi la Société des éditeurs de musique a décidé d'interjeter appel contre cet arrêt, la loi ne prévoyant en aucune manière la comparution du défendeur. C'est l'avis de M. le juge Lane, qui, citant le texte même de l'article 2 de la loi, déclare que la présence, à l'audience, des vendeurs de contrefaçons n'est pas indispensable.

3° Les juges semblent exiger, d'un commun accord, que la police, avant de procéder à la saisie, soit mise en possession

d'un ordre écrit des titulaires du *copyright*. Les agents de la société qui avaient fait saisir des œuvres à l'égard desquelles ils ne possédaient aucune légitimation, se sont vus blâmer sévèrement par un juge.

Un autre juge a encore examiné spécialement les pouvoirs des agents et a demandé que les signatures des actes qui établissent leur qualité soient certifiées ou reconnues par des témoins; cette condition, l'avocat de la société déclare qu'il est presque impossible de la remplir (*an almost insuperable difficulty*), dès qu'il s'agit d'auteurs ne vivant pas à Londres.

4° La loi ne permet pas la perquisition (*search warrant*). Même si un contrefacteur a en magasin des milliers d'œuvres contrefaites, la procédure ne peut être ouverte contre lui, à moins qu'il ne les mette en vente. Les juges ont adopté sur ce point l'interprétation la plus étroite: le *stock-in-trade* qui n'est pas débité est insaisissable.

Aussitôt les colporteurs se sont organisés en conséquence; ils n'offrent au public qu'un nombre restreint d'exemplaires, parfois un exemplaire par œuvre; ils s'entendent avec un complice qui se tient dans un cabaret voisin et doit, du reste, aussi donner l'éveil à tous les colporteurs d'une rie, dès que la saisie a commencé par l'un d'eux; ce complice complète la provision. Aussi l'action des agents a-t-elle été compliquée énormément: ils ne peuvent s'emparer chaque fois que d'un nombre restreint de contrefaçons (*very small capture*), réparties entre les divers vendeurs. Le récit suivant est typique à ce sujet: « A 7 heures du soir un de nos agents fit saisir 38 exemplaires à un étalage; le colporteur jura qu'il en aurait davantage une demi-heure plus tard; l'agent revint à 8 heures et demie et saisit 47 exemplaires, à 9 heures 30 exemplaires, à 9 heures 3/4 de nouveau 25 exemplaires et à 10 heures 16 exemplaires. » Le même colporteur s'est vu enlever sa marchandise déjà au moins une douzaine de fois; une pénalité aurait mis promptement fin à son entêtement; maintenant il faut qu'il rencontre un entêtement aussi grand que le sien de la part des éditeurs de musique, résolus à poursuivre la croisade (*pursue this crusade*), pour le convaincre de l'inutilité de sa résistance.

D'autre part, deux agents qui se sont emparés d'un assortiment de contrefaçons composé de non moins de 20,000 exemplaires remplissant deux voitures (!), ont été condamnés, sur la plainte du locataire, parce qu'ils avaient cassé le verrou de l'appartement, chacun à une amende de 5 livres, peine aggravée par des considérants fort sévères du juge, M. Mead.

5° Quelques juges n'ont pas manqué de

(1) D'après le *Times* du 13 octobre 1900, on aurait découvert la contrefaçon de non moins de 600 chants et morceaux de piano.

(2) La taxe est de 5 schellings par certificat.

questionner les colporteurs sur la provenance des contrefaçons et de leur demander le nom des imprimeurs et éditeurs de celles-ci afin d'arrêter ce commerce néfaste (*in stopping a nefarious trade*), mais sans résultat: selon leur dire, c'est «un monsieur» qui vend la musique aux colporteurs.

6^e Enfin un des juges a exigé, pour rendre son ordonnance, le paiement de la taxe judiciaire ordinaire, d'après l'échelle établie par le *Home Office*. Sur l'observation de M. Rutland que la loi est muette sur ce point, le magistrat a répliqué que peut-être son tribunal est plus avare que les autres, mais qu'il faut suivre les voies ordinaires concernant les ordonnances de ce genre; d'ailleurs, il ne voit pas pourquoi l'Association ne payerait point.

* * *

Tous ces obstacles ont empêché les éditeurs anglais de lutter aussi vigoureusement qu'ils l'auraient voulu contre les abus réels dont ils se plaignent⁽¹⁾. A la suite de leur action collective, on a même pu constater une recrudescence de la vente des contrefaçons. D'après le *Daily Chronicle*, du 1^{er} octobre 1902, «les amateurs de chansons populaires se sont aperçus du fait qu'ils n'auraient plus aucune occasion aussi favorable pour acquérir du bien volé; ils ont offert volontiers 4 et 6 pence pour des chansons qu'ils auraient pu se procurer, la semaine passée, pour 2 pence seulement et qu'ils sont obligés de prendre aujourd'hui pour 2 schellings ou de laisser». Les colporteurs gagnaient donc aussi davantage (jusqu'à 9 pence par pièce), et comme on ne pouvait leur enlever que quelques exemplaires à la fois, ils se souciaient peu de la capture. Au surplus, ils changent maintenant leurs procédés de vente; ainsi il est répandu une circulaire par laquelle ils offrent pour 3 pence certains morceaux de musique, envoyés francs de port à l'adresse indiquée. Un autre moyen consiste à distribuer, dans les maisons des faubourgs, des prospectus annonçant qu'une collection de chansons *protégées* est à vendre et que le colporteur passera prochainement pour prendre une commande. Les personnes qui ont reçu cette annonce ne se soucient guère d'en aviser la police, qui n'a pas non plus le temps d'attendre le colporteur

ni de se faire donner les pouvoirs nécessaires pour saisir certaines œuvres. C'est pourquoi on demande que la police anglaise soit autorisée à saisir, sans instructions ni ordre, toutes les œuvres ne portant aucun nom d'imprimeur.

Ce qui se passe en Angleterre servira de leçon. Les voix qui critiquent cette *hurried legislation* sont de plus en plus nombreuses. Heureusement les déficiences de cet acte spécial pourront être éliminées lors de la révision totale de la législation anglaise qui s'impose plus que jamais et que les éditeurs de musique feront bien de réclamer, eux aussi, comme les autres milieux d'intéressés.

Finalement, il importe de rappeler, après ce qui précède, le vœu si pressant adopté par le Congrès international des éditeurs, à Leipzig, vœu qui, grâce à l'intervention habile de M. Ferdinand Brunetière, a été rédigé d'une façon plus générale et plus heureuse en ces termes:

Le congrès émet le vœu que dans les pays où les colporteurs des rues peuvent vendre presque impunément les contrefaçons d'œuvres musicales, faute, pour les parties intéressées, de trouver dans la loi ou dans la procédure des moyens d'action suffisants, des mesures propres à réprimer cette industrie illicite soient prises.

Jurisprudence

FRANCE

I

REPRODUCTION PERMISE D'UN ARTICLE DE REVUE NON POURVU DE LA MENTION D'INTERDICTION OU DE RÉSERVE, MAIS PRÉJUDICIALE EN RAISON DE MODIFICATIONS PROFONDES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e ch. Audience du 18 février 1902. — Vitoux c. Bouthy.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que Bouthy a reproduit, dans le journal *La Médecine pratique*, un article paru antérieurement dans la *Revue critique de médecine et de chirurgie* sous la signature de Vitoux;

Attendu que s'il est licite de reproduire ou d'analyser un article paru dans un journal ou dans une publication périodique, toutes les fois que la reproduction n'a pas été formellement interdite ou réservée, c'est à la condition que cette reproduction soit exacte et qu'il soit fait mention de l'auteur ou de la source où elle a été puisée;

Attendu que Bouthy a bien indiqué que l'article qu'il publiait était dû à la plume de Vitoux, mais que, loin de respecter le texte de l'article original, il y a introduit

des modifications profondes en substituant les mots «Levure» et «Levure sèche» aux mots «Levurine», «Levurine extractive», en supprimant le nom du fabricant de ce dernier produit;

Attendu que Vitoux avait publié dans la *Revue critique de médecine et de chirurgie*, une étude sur un produit spécial dont il indiquait les avantages qui, à son point de vue, lui assuraient une supériorité sur les produits similaires; que Bouthy, par les substitutions qu'il a faites, en reproduisant l'article susvisé, a attribué ces mêmes qualités à la levure de bière ordinaire et à la levure sèche; qu'il a ainsi dénaturé complètement la pensée de l'auteur et outrepassé le droit qu'il pouvait avoir de reproduire ou d'analyser, mais d'une manière fidèle et exacte, un article paru dans une publication périodique; que ces modifications et ces altérations volontaires ont causé à Vitoux un préjudice qui sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, sans qu'il y ait lieu d'autoriser la publication du présent jugement dans un certain nombre de journaux; qu'il échet d'ordonner, à titre de supplément de dommages-intérêts, la remise au demandeur des exemplaires de la *Médecine pratique* se trouvant en magasin et contenant l'article inexactement reproduit; qu'il n'y a lieu de statuer, pour l'avenir, sur une publication nouvelle qui pourrait être faite par Bouthy d'une manière toute éventuelle et dont les conditions ne sont pas, quant à présent, déterminées;

PAR CES MOTIFS:

Condamne, etc. (500 francs à titre de dommages-intérêts, remise à Vitoux de tous les exemplaires de la *Revue pratique* se trouvant en magasin et contenant les articles inexactement reproduits, dans la quinzaine, à peine de cinq francs par jour de retard.)

II

CLICHÉS PHOTOGRAPHIQUES UTILISÉS POUR L'ILLUSTRATION D'OUVRAGES D'ART. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DU PHOTOGRAPE. — DROIT EXCLUSIF DE REPRODUCTION APPARTENANT AU CLIENT.

(Tribunal de commerce de la Seine. Audience du 12 juin 1902.)

Attendu que G. expose qu'il a, pendant les années 1890, 1892 et 1894, chargé la maison C. et L. de l'impression de divers ouvrages d'art; que, dans ce but, il lui avait confié le soin de prendre les clichés photographiques nécessaires à cette impression et dont le nombre s'était élevé, pour cette période, à 2,200; que, dans le cou-

⁽¹⁾ Les intéressés, éditeurs de musique, compositeurs et artistes des théâtres-variétés, ont, toutefois, tenu à témoigner leur gratitude à M. David Day pour l'activité infatigable qu'il a déployée dans la campagne entreprise contre les contrefacteurs; le 11 novembre 1902, ils lui ont donné un grand banquet au «Trocadero» de Londres et lui ont présenté des cadeaux très précieux. Dans son allocution, M. Day a dit, entre autres, en parlant de la nouvelle loi: «Unfortunately, however, the bill proves anything but satisfactory».

rant d'octobre 1901, sur la demande faite par lui de procéder à une « retraiture » d'ouvrages, L., ès nom et qualités s'y était refusé, déclarant ne plus avoir aucun cliché.

Attendu que G. prétend et fait plaider à la barre qu'il aurait payé les clichés dont il s'agit, lesquels auraient été sa propriété ; que la preuve de son droit de propriété résulterait, tout d'abord, de ce que les œuvres photographiées l'auraient été sous sa direction ; qu'il aurait eu un droit exclusif sur les images obtenues ; que si, à la vérité, C. et L. avaient sur leurs factures porté un prix global sur la généralité des travaux par eux effectués, ils auraient, à différentes reprises, facturé à un prix déterminé les clichés supplémentaires ;

Attendu que G., tirant argument des considérations qui précédent pour établir son droit de propriété sur les clichés litigieux, se prétend dès lors fondé à en réclamer la restitution, et, faute de ce faire, le payement de leur valeur ;

Mais, attendu qu'il ressort des débats que si, à la vérité, G. était fondé à prétendre à l'exclusivité du droit de reproduction des images obtenues à l'aide des clichés commandés à C. et L., il n'y a lieu d'en induire dans le silence des conventions que les clichés eux-mêmes soient devenus, à un moment quelconque, la propriété de G.

Attendu, en effet, que G. ne justifie nullement avoir payé lesdits clichés envisagés dans leur partie matérielle ;

Attendu, en outre, que si G. avait eu réellement la propriété des clichés dont il s'agit, il lui aurait été loisible de les réclamer, dès le principe, à C. et L. et de procéder lui-même aux retractions ; qu'il ne ressort nullement des débats que G. ait eu à un moment quelconque, pareille faculté ; qu'il est constant que si G. avait un droit exclusif à la reproduction des images obtenues, il n'avait par contre nullement le droit de s'approprier le bénéfice du travail de C. et L. et sans le concours et l'assentiment de ces derniers ; .

Attendu que le procès n'a pris naissance qu'à la suite de la rupture des rapports commerciaux existant antérieurement et que C. et L. avaient pu légitimement considérer comme définitive ; que, dans ces conditions, estimant qu'ils ne recevraient plus de nouvelles commandes de G. et que lesdits clichés ne leur procureraient plus aucun bénéfice, les défendeurs n'étaient nullement tenus à leur conservation ; qu'ils n'ont donc point excédé leur droit en détruisant lesdits clichés ; que, par suite, G. ne saurait réclamer la restitution d'objets dont il n'a jamais été propriétaire ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare G. mal fondé en sa demande à toutes fins qu'elle comporte, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Nouvelles diverses

Allemagne

Protection du « parolier » d'œuvres musicales

Dans la première correspondance publiée dans ce journal en 1888 sous le titre *Échos d'Allemagne* et consacrée aux divers griefs dont se plaignaient alors les auteurs de ce pays, figurait la protestation des écrivains dont les œuvres étaient empruntées sans autre par les musiciens pour servir de texte à leurs compositions. Les choses n'ont pas encore subi une transformation sensible. L'auteur d'un article publié dans *Die Sängerhalle* (1902, n° 33/34) déclare avoir fait l'expérience, pendant sa longue carrière d'éditeur, que les compositeurs traitent bien souvent par trop cavalièrement le texte des écrits, qu'ils en modifient des mots ou des tournures de phrase, qu'ils suppriment des strophes, voire même qu'ils en remplacent quelques-unes par des paroles de leur invention, enfin qu'ils semblent ignorer le titre et jusqu'à l'auteur des poésies empruntées. C'est plus qu'un abus, c'est une atteinte au droit moral de l'auteur de l'écrit dont l'intégrité devrait être garantie.

Sous ce rapport, la nouvelle loi allemande du 19 juin 1901, sans apporter un grand changement dans les rapports entre librettistes et compositeurs, réalise pourtant un progrès ; elle permet de reproduire de petites parties d'un poème ou des poésies de peu d'étendue (à l'exclusion des poèmes destinés à être mis en musique), comme texte d'une œuvre musicale, avec celle-ci ou à part, à l'usage exclusif des auditeurs (programmes de concert), mais la reproduction n'est licite qu'à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux parties reproduites. Voilà donc les compositeurs avertis qu'en utilisant le texte d'ouvrages d'autrui, ils doivent en respecter scrupuleusement la teneur originale et indiquer en même temps exactement le titre de l'écrit et le nom du « parolier ». Toute altération du texte est subordonnée au consentement de ce dernier.

Danemark

Adoption, par le Folkething, du projet de loi rédigé pour préparer l'adhésion à la Convention de Berne

Le 24 novembre 1902, le Folkething a adopté par toutes les voix des 63 membres

présents (50 membres n'assistaient pas à la séance) le nouveau projet de loi élaboré par M. J. C. Christensen, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes en vue de codifier la législation danoise sur le droit d'auteur et de faciliter l'entrée du Danemark dans l'Union internationale (v. l'analyse de ce projet dans notre dernier numéro, p. 131 et 132). Ce résultat est d'autant plus heureux et significatif que le projet soumis dans le même but aux Chambres danoises il y a quelques années sombra précisément dans le *Folkething*. C'est dans cette Chambre que, le 15 février 1894, fut voté par 47 voix contre 40, un amendement contraire à l'extension du droit de traduction, condition indispensable pour l'adhésion à la Convention de Berne, et que, le 18 mars 1897, une majorité de 7 voix (48 contre 41) se forma pour adopter diverses clauses restrictives qui allaient rendre impossible cette adhésion (v. sur les péripéties de cette lutte, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 84 ; 1895, p. 12 et 24 ; 1896, p. 58 et 155 ; 1897, p. 36 et 42). Les dispositions des députés ont donc changé profondément dans l'intervalle et la minorité favorable alors à cette adhésion s'est transformée aujourd'hui en majorité.

Quant au *Landsting* (Sénat), il ne semble pas qu'on doive s'attendre à le voir rejeter maintenant une réforme qu'il avait sanctionnée déjà le 5 février 1895, en acceptant en troisième lecture le premier projet. Aussi les amis danois de la cause de l'Union sont-ils pleins de confiance de voir aboutir, cette fois-ci et sous peu, leurs efforts.

Grande-Bretagne

Protection du copyright dans les anciennes Républiques du Transvaal et d'Orange

Des renseignements nous ayant été demandés à ce sujet, l'Administration anglaise a bien voulu nous fournir, sur notre requête, les informations que voici sur le régime fait aux auteurs dans la *Transvaal and Orange River Colony* : Tandis que, dans cette dernière colonie, il n'existe aucune loi sur le *copyright*, la législation actuelle en vigueur à cet égard dans le Transvaal se compose :

- 1^o de la loi de l'ancienne République, réglant le droit d'auteur, du 23 mai 1877, loi qui est calquée sur la loi des Pays-Bas, du 28 juin 1881 ;
- 2^o de la résolution de l'ancien premier *Volksraad*, du 20 juin 1895, autorisant le Président de la République, — aujourd'hui le Gouverneur, — à assurer, par une proclamation, tous les avantages de la loi précitée aux titulaires du droit d'auteur sur les œuvres pu-

bliées et imprimées dans un pays ou une colonie, sous condition de reciprocité assurée vis-à-vis des œuvres publiées et imprimées au Transvaal.

Salvador

Ratification du traité littéraire conclu entre les États de l'Amérique centrale le 12 février 1901

Sur l'initiative du Gouvernement du Salvador, le second congrès juridique de l'Amérique centrale, composé de délégués des cinq républiques de ce territoire, avait, dans la session inaugurée le 24 janvier 1901 à San Salvador, repris l'œuvre du premier congrès de 1897 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 87, 1901, p. 94) et, dans ce but, avait sanctionné de nouveau, en date du 12 février 1901, la convention concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle, signée le 17 juin 1897. Une seule modification au texte voté alors fut adoptée ; le dernier article fut rédigé comme suit :

Ce traité fera loi dans la république qui l'adoptera, aussitôt que la ratification intervenue aura été promulguée ; il déployera ses effets comme pacte international conclu entre deux ou plusieurs États dès que l'approbation qu'il aura reçue sera communiquée, ce qui équivaudra à l'échange des ratifications. Le fait qu'une ou plusieurs des dispositions du traité ne seraient pas acceptées ne fera pas obstacle à sa mise en vigueur pour toutes les parties adoptées.

Le traité ne paraît pas encore avoir pris la forme d'un arrangement bilatéral dûment reconnu en raison de communications officielles entre deux ou plusieurs républiques ; mais la première alternative prévue dans l'article final ci-dessus est réalisée en ce sens que le traité fait loi dans une de ces républiques. En effet, il a été d'abord approuvé par le Président du Salvador, le 27 février 1901, puis sanctionné par l'Assemblée législative de ce pays par un décret du 12 mai 1901, et publié par le Pouvoir exécutif le 20 mai suivant. Toutefois, un article a été formellement exclu de cette sanction, c'est l'article 12 ainsi conçu :

Les États signataires se réservent le droit d'interdire l'importation ou la circulation des œuvres qui seraient considérées comme contraires à leurs lois.

Ainsi que le constate le rapport de gestion du Ministère des Affaires étrangères du Salvador pour l'année 1901 (p. 7), l'Amérique centrale formerait, en vertu du traité précité, un seul territoire pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, des marques et des noms de fabrique et de commerce autorisés par les

Gouvernements signataires, et les citoyens des cinq États seraient mis sur le même pied en ce qui concerne la jouissance des mêmes droits, priviléges et franchises.

En outre, les représentants de la Colombie et du Salvador ont signé à San Salvador, le 24 décembre 1900, un traité d'amitié, de commerce et de navigation dont l'article 6 est ainsi conçu :

Les Salvadoriens jouiront en Colombie et les Colombiens jouiront en Salvador du droit de propriété intellectuelle ou industrielle dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux.

Ce traité a été approuvé jusqu'ici, à notre connaissance, uniquement par le Président du Salvador en date du 21 janvier 1901. La guerre civile qui sévit en Colombie depuis plusieurs années, aura empêché probablement la ratification du traité de la part des autorités constitutionnelles colombiennes.

Congrès. Assemblées. Sociétés

Allemagne. — SYNDICAT POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES DE L'ART INDUSTRIEL; FONDATION. — Jusqu'ici, les établissements de l'art appliqués à l'industrie n'étaient pas entrés en contact pour sauvegarder leurs intérêts communs. Ce n'est qu'en mars dernier que les maisons inscrites au registre du commerce de la capitale ont jeté les bases d'un Syndicat appelé à plaider et à réaliser les revendications de tous les groupes, industriels et commerciaux, des professionnels ; entre autres questions, celle de la révision des lois concernant le droit d'auteur et la propriété industrielle fera l'objet de la sollicitude de la nouvelle organisation. Le siège de celle-ci est à Berlin (Leipzigerstrasse, 13) et le secrétariat général a été confié à un spécialiste compétent, M. B. Wolff-Beckh ; on espère que le syndicat s'étendra de Berlin à tout l'Empire.

ASSEMBLÉE DES « RÉDACTEURS ALLEMANDS DE JOURNAUX » (Dessau, 5 octobre 1902). — Convoquée par M. R. Wrede, rédacteur, à Berlin, de la revue professionnelle *Die Redaktion*, la première réunion du groupe des rédacteurs de journaux a été diversement appréciée dans la presse ; en ce qui nous concerne, nous n'avons qu'à enregistrer les délibérations touchant aux sujets de notre ressort. A la suite d'un rapport de M. Wolff-Beck, la réunion a déploré l'absence de toute disposition relative au « rédacteur » aussi bien dans le code civil que dans les nouvelles lois sur le droit d'auteur et le droit d'édition. Les prescriptions du code civil sur le contrat de louage de services ne tiennent pas suffisamment compte du caractère spécial de la profession de rédacteur, et il est urgent d'élaborer une loi particulière ou un règlement concernant la rédaction des journaux, qui aurait surtout à déterminer les droits et les devoirs du rédacteur vis-à-vis des autorités, des éditeurs, des collaborateurs et des personnes relevant de l'opinion publique.

Outre la question de l'enseignement professionnel et de la situation légale et matérielle des journalistes (rapporteur : M. Wrede), celle des emprunts dits licites en matière de presse avait été mise à l'ordre du jour sous le titre singulier de « Abus du droit d'auteur ». Les rédacteurs croient avoir à se plaindre des procédés trop rigoureux de certaines organisations d'écrivains qui se sont proposés de combattre la contrefaçon fort répandue d'articles de journaux et de romans-feuilletons (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 40 et 91). A l'unanimité moins deux voix, la réunion a adopté, sur la proposition de M. Jellinek, de Berlin, la résolution suivante :

La réunion estime que l'interprétation de l'article 18, alinéas 2 et 3, de la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1902, et l'application de cet article dans chaque espèce peuvent provoquer des divergences d'opinion, mais elle désapprouve en tout cas le fait que des auteurs et journalistes ont intenté des actions pénales à des rédacteurs qui ont reproduit de bonne foi des articles, etc., et elle conseille de ne plus s'abonner à des correspondances dont les éditeurs ont procédé ainsi.

ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ « URHEBERSCHUTZ » (Berlin, 22 octobre 1902). — La question brûlante de la lutte organisée en Allemagne contre les reproductions illicites de travaux par la presse périodique est clairement précisée par la résolution suivante votée par cette assemblée et que nous reproduisons sans commentaire :

La réunion, composée d'hommes de lettres, de femmes auteurs, de journalistes et de correspondants proteste énergiquement contre la violation des droits légalement consacrés des auteurs, commise communément par beaucoup d'éditeurs de journaux ; il s'agit de trouver des mesures propres à faire garantir pratiquement le droit de l'auteur comme tout autre droit reconnu, et de briser, par les moyens de recours contenus dans la loi, la résistance des éditeurs contre le nouveau régime légal. Toutefois, afin de mettre les éditeurs à même de publier dans leurs journaux, sans retard, avec l'intention de les payer, les articles des auteurs dont l'adresse ne peut être découverte assez tôt pour obtenir leur consentement, et afin de concilier ainsi les intérêts opposés en prenant en considération d'une manière équitable ceux des éditeurs, il serait créé une

agence centrale composée de représentants attribués des auteurs et chargée de stipuler avec les journaux les honoraires à payer, selon les circonstances, pendant la durée du contrat, pour toute reproduction, de recevoir les notifications de la part des journaux qui ont réimprimé ou entendu réimprimer des articles, et de les transmettre aux auteurs en vue de la rétribution ou des négociations y relatives, enfin de déconvir la contrefaçon ; serait poursuivi rigoureusement l'éditeur qui, par esprit de lucre, reproduirait un article sans autorisation et sans en référer à l'agence.

Autriche. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DES LIBRAIRES AUSTRO-HONGROIS (Vienne, 26 octobre 1902). — Nous extrayons du rapport du président, M. W. Müller, le passage suivant concernant l'accession de la monarchie à la *Convention de Berne* :

Malheureusement, il faut dire que le Gouvernement hongrois, s'inspirant de l'attitude de milieux influents, et surtout de la presse, ne semble pas être disposé à signer la Convention dans un avenir rapproché ; on craint que l'extension de la protection internationale du droit d'auteur en Hongrie ne rende plus difficiles, c'est-à-dire plus chers, les emprunts indispensables d'œuvres intellectuelles à faire à l'étranger en faveur du peuple hongrois ; ce sacrifice serait, cependant, sans importance vis-à-vis des avantages que retirerait de cette protection plus étendue la production nationale relativement minime.... D'autre part, on est heureux de voir que le Parlement s'occupe enfin de la question de l'entrée de l'Autriche dans l'Union de Berne. Le Gouvernement semble vouloir renoncer à son attitude négative, et quand bien même la Hongrie ne parviendrait pas à se convaincre que l'accession est dans son propre intérêt, il s'agit, du moins, de faire sauvegarder les intérêts littéraires et artistiques de l'Autriche dans le consortium international.

Belgique. — PREMIER CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS CHORALES DE BELGIQUE (Bruxelles, août 1902). — À la suite du rapport de M. Gaignaux, de l'Orphéon de Bruxelles, cette réunion a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Le congrès, en présence de l'abus résultant de l'application de la loi de 1886 par les agents de la Société des auteurs et compositeurs, charge le Bureau de la Fédération de prendre, de concert avec les autres sociétés d'agrément, les mesures les plus énergiques auprès de la Législature, pour continuer la campagne déjà entamée afin de faire cesser les abus dont se plaignent toutes les sociétés du pays.

Nous renvoyons nos lecteurs, en ce qui concerne cette question controversée, aux renseignements donnés par M. Wauwermans

(*y. Droit d'Auteur*, 1898, p. 127 et suiv.; 1901, p. 60 et 123).

Grande-Bretagne. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION DES ÉDITEURS (Londres, 20 mars 1902). — Le rapport général présenté par M. F. Macmillan, président, sur l'activité de l'Association en 1901 mentionne les faits suivants : Le comité s'est entendu avec la *Copyright Association* et la Société des auteurs pour exposer au Gouvernement d'une manière pressante la nécessité de réaliser la révision de la législation sur le *copyright*. Il a fait davantage, il s'est mis en rapport avec le Secrétaire d'État pour l'Inde pour qu'il engage, par l'intermédiaire du Gouvernement de cette colonie, les princes indigènes à adopter, sur leur territoire, les dispositions préparées à ce sujet aussitôt qu'elles seront sanctionnées par l'autorité impériale, afin que la protection des droits des auteurs soit aussi efficace dans les États indigènes que dans les Indes britanniques. Les réponses reçues à cet égard par le secrétaire précédent ont été des plus satisfaisantes.

Les recommandations faites aux sociétaires d'indiquer l'année de la première publication sur la page de titre de chaque ouvrage, — livre ou brochure, — dans leur intérêt et dans celui de la bibliographie, ont été suivies presque partout.

Une commission spéciale a été chargée d'examiner la question du droit d'auteur sur les photographies.

CONFÉRENCE ANNUELLE DE L'INSTITUT DES JOURNALISTES (Birmingham, 1^{er} septembre 1902). — Dans son rapport général, le président, M. W. A. a'Beckett, de Londres, a aussi abordé la question du *journalistic copyright* et l'a traitée au point de vue soit des droits des propriétaires des journaux, soit de ceux des journalistes isolés. La presse anglaise, dit-il, s'est grandement développée et a prospéré sous le système du libre-échange mutuel de notices, tempéré par l'indication franche de la source. Mais cette coutume honnête, cette loi non écrite a été abandonnée par beaucoup d'organes, et il s'est implanté, au détriment des journaux importants, une habitude consistant à s'approprier les nouvelles sans équivalent. Le rapporteur voudrait trouver une mesure propre à ramener la presse à la bonne tradition d'antan, au *principle of reproduction by quotation* (liberté de reproduction avec indication de la source). Cependant, si le *Times* ou tout autre journal estime qu'il est désirable et possible d'obtenir une propriété sur des nouvelles relatives à des faits (*news of facts*), il n'existe aucune raison pour les journalistes de ne pas demander

cette révision aux Chambres, bien qu'à ses yeux comme à ceux de feu Lord Herschell, cela serait contraire aux intérêts publics et que la valeur d'un monopole semblable lui paraît douteuse.

En ce qui concerne le reporter qui travaille pour une série de journaux et qui, titulaire du droit d'auteur sur son travail, voit celui-ci reproduit aussitôt dans d'autres journaux sans aucune autorisation ni rémunération, la simple obligation d'indiquer la source de l'emprunt ne lui servirait à rien, puisque les journaux pourraient refuser son manuscrit et se contenter de le reproduire, quelques heures plus tard, gratuitement ; le recours légal qu'il a maintenant contre les contrefacteurs est aussi laborieux qu'inefficace. Le remède contre cet abus réel consisterait, d'après l'orateur, dans la possibilité de pouvoir interdire toute reproduction d'un article par une mention spéciale qui distinguerait le travail inséré dans ces conditions, — *the independent contribution*, — de la matière ordinaire publiée par le journal et abandonnée aux confrères. Et tout journal aurait également, grâce à ce système, la faculté d'opposer son veto à la reproduction des publications qu'il entend se réservé pour lui. En terminant, le président constate qu'il existe, dans cette question, des différences d'opinion même parmi ceux qui condamnent le plus sévèrement la piraterie.

Italie. — X^e CONGRÈS DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES ITALIENS (Cagliari, septembre 1902). — M. l'ingénieur F. M. Parodi, de Gênes, connu pour ses revendications en faveur d'une protection efficace des œuvres des ingénieurs et des architectes⁽¹⁾ a présenté à ce congrès un court rapport intitulé *Della protezione dei progetti et delle opere di ingegneria et di architettura*, dont voici les conclusions :

Vu les dispositions de la loi actuelle concernant les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit, et l'application qui en est faite aux croquis et aux œuvres elles-mêmes des ingénieurs et des architectes,

Le congrès renouvelle le voeu de voir reconnaître expressément aux ingénieurs et aux architectes dans la nouvelle loi en préparation, le droit à une protection complète de leurs œuvres, qu'elles soient exécutées ou restées à l'état de simple esquisse, de même que le droit de pouvoir apposer leur nom sur les œuvres exécutées par eux ; et

confirme formellement les délibérations qui ont eu lieu sur ce point dans les congrès précédents de Gênes (1896) et de Boulogne (1899).

Ces conclusions ont été approuvées par le congrès.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 104 ; 1899, p. 24 ; 1901, p. 24.

Faits divers

Désignation du format des livres d'après le système métrique. — Suivant l'exemple donné par la Conférence du Livre, tenue en 1890 à Anvers (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 134), les deux congrès internationaux des éditeurs de Bruxelles et de Paris avaient émis le vœu que, dans les catalogues et annonces de librairie, l'indication du format fût accompagnée de celle de la dimension du livre en centimètres, le premier chiffre représentant la hauteur, le second, la largeur du volume non rogné, par exemple, in-4° (32/25), in-8° (25/16), etc. Le Bureau permanent des éditeurs, à Berne, chargé de l'exécution de ces vœux, constata, dans une circulaire adressée en juillet dernier aux diverses sociétés réunies dans cette organisation, que cette réforme si pratique et d'une exécution si facile peut, par la bonne volonté de tous, être réalisée sans plus de retard dans les pays autres que l'Angleterre et les États-Unis où, toutefois, l'application du système métrique, jugé toujours plus favorablement par les corporations scientifiques et industrielles, n'est qu'une question de temps. Le Bureau engagea dès lors les associations à solliciter de leurs membres, éditeurs et libraires, l'adoption de cette mesure et engagea les journaux spéciaux à provoquer l'innovation proposée en priant les éditeurs de l'appliquer à leurs annonces publiées dans ces organes.

Cette circulaire a rencontré un bon accueil. Selon une communication du Bureau permanent, du 1^{er} septembre 1902, le comité de la Société suisse des libraires a décidé de proposer aux membres de cette société, lors de la prochaine réunion, d'accompagner à l'avenir la désignation des formats de celle de la dimension du livre en centimètres.

D'autre part, la *Bibliografía española* a, dès sa fondation, adopté le système métrique pour la désignation des formats, et l'Association des libraires espagnols recommande à tous les éditeurs d'agir de même dans leurs catalogues et même d'indiquer le poids des volumes.

Le Bureau permanent espère que ces exemples seront bientôt suivis dans les autres pays, et qu'ainsi l'application du système métrique pour la désignation des formats sera prochainement la règle générale.

Bibliographie

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE DES ŒUVRES D'ARCHITECTURE, 1793—1902. Conférence par Charles Lucas. Extrait de l'Architecture. Paris, Impr. de J. Dumoulin. 1902. 27 p.

M. Charles Lucas, le dévoué secrétaire général de la Caisse de défense mutuelle des architectes, raconte dans cette conférence faite à la séance du 3 juin 1902 de la XXX^e session du Congrès des architectes français, les péripéties de la lutte qu'ont soutenue les architectes français depuis près de cent dix ans pour faire reconnaître sans réticences leur droit d'auteur sur leurs créations. Ce récit, sommaire d'abord, devient de plus en plus intéressant au fur et à mesure qu'on s'approche de la solution finale : l'adoption de la loi du 11 mars 1902 qui fait figurer expressément les architectes parmi les auteurs protégés, énumérés dans la loi fondamentale de 1793. Cela est dû aussi au fait que le conférencier a pris, depuis 1878, une part des plus actives à cette lutte et qu'il a exercé un véritable apostolat pour cette cause, défendue par lui avec ténacité, et avec des arguments solides puisés dans l'histoire de l'art, qui, chaque fois, ont vivement frappé l'auditoire, comme nous avons pu le constater nous-mêmes pour la première fois en 1891 au Congrès de Neuchâtel de l'Association littéraire et artistique internationale. Retenons enfin que M. Lucas signale aux architectes « qui ne sont pas des industriels », le danger qu'il y aurait à vouloir être protégé même pour des œuvres courantes quel qu'en soit le mérite ; « il faut que nous nous servions de la loi de 1902, mais pendant longtemps encore, avec prudence, avec ménagement.... il faut que les architectes ne demandent pas la protection pour autre chose qu'une œuvre originale ou tout au moins une œuvre de mérite ». Cela s'appelle assurer une conquête précieuse par un usage circonspect.

VOLKSLIED UND URHEBERRECHT, par Henri Schuster. *Deutsche Arbeit*, 1902, 1^{re} année, fasc. 10/4, p. 840 à 847.

M. R. von Kralik avait prétendu, dans un article paru dans la même revue, que le droit d'auteur moderne met des entraves nuisibles au développement naturel de la poésie populaire, le *lied*, très personnel d'abord, se transformant davantage en patrimoine de tous au fur et à mesure que, par les retouches des divers auteurs anonymes, il devient plus impersonnel. Cette théorie est combattue vivement et victorieusement par M. le professeur Schuster (Prague). Non seulement le droit d'auteur qui, d'ailleurs, grâce à ses origines, est un véritable droit populaire, non pas un droit des savants, ne serait pas applicable au *lied* purement anonyme dont l'auteur est inconnu, mais la définition que donne de la poésie populaire M. de Kralik, est erronée. Le *lied*, tout en étant naïf par sa nature, perd précisément ce caractère primitif, ce *subjectivisme* prononcé qui est dû à l'in-

dividualité propre du bardé, lorsque des « collaborateurs » quelconques le modifient et, le plus souvent, le déforment.

Le droit d'auteur oppose donc une digne salutaire à ces transformations et défigurations des créations originales personnelles des vrais poètes qui savent interpréter les pensées et les sentiments populaires, et il est réellement dans l'intérêt du public que ces créations soient maintenues dans leur intégrité primordiale.

SCHUTZ DER PHOTOGRAPHIEN UND DER PHOTOGRAPHIERTEN, par A. Esche. *Deutsche Stimmen*, 1902, 4^e année, no 12, p. 488 à 499.

Membre du *Reichstag* et auteur du rapport concernant le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur (*Droit d'Auteur*, 1902, p. 135), M. Esche expose dans un langage clair, pour le grand public, la révision projetée en Allemagne en matière de protection des photographies ; il approuve franchement le projet de loi récemment élaboré et, en particulier, les prescriptions relatives au portrait : « On ne saurait interdire légalement, — dit-il, — de photographier une personne, même contre sa volonté, si l'image ne contient rien d'offensant ; d'autre part, une reproduction est sans importance, s'il n'est pas permis de mettre les portraits en circulation ». Toutefois, M. Esche trouve que le droit d'interdire la mise en circulation et l'exposition des portraits devrait appartenir non seulement aux époux survivants, aux parents et aux enfants, mais aussi aux autres héritiers et cela, non pas uniquement pendant dix ans, mais pendant leur vie.

M. Esche critique surtout deux dispositions du projet, celle trop élastique (art. 10) qui permet la reproduction d'une photographie, en exemplaires isolés (combien ?), et dans un but technique, artistique, scientifique ou pédagogique, ce qui peut diminuer considérablement le droit d'exploitation légitime du photographe, et celle (art. 6) d'après laquelle le droit d'auteur sur des portraits passe, sauf stipulation contraire, à celui qui les a commandés. M. Esche trouve cette dernière disposition antijuridique et inutile, puisque le droit d'auteur revient au créateur du travail, tandis que le commettant a le pouvoir tout à fait suffisant d'exiger que ce droit ne soit pas exercé de façon à méconnaître les égards qui lui sont dus (*Verbietungsrecht*) ; en outre, si le commettant possède le droit d'auteur, tout professionnel peut, sans autre, faire un nouveau cliché du portrait et en tirer un nombre illimité de copies identiques à l'original, au grand détriment de l'auteur de ce dernier.

Enfin, M. Esche demande l'application, aux photographies, de deux autres principes déjà sanctionnés par la nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les écrits : l'interdiction d'apporter des modifications à l'œuvre cédée et l'inadmissibilité de la procédure d'exécution, lorsqu'il s'agit de photographies non publiées.